

Numéro du répertoire
2026/ 5m.
Date du prononcé
2 mars 2026
Numéro du rôle
2023/AB/185
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 20 décembre 2022 22/2623/A

Expédition

Délivrée à	LANBERT Jacques
	Huissier de justice
Pour:	ETHIAS SA
le	24/04/2026
€	
JGR	art. 289 § 1 C-Ent.

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00004745825-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur H [REDACTED] D [REDACTED] inscrit au registre national sous le numéro [REDACTED] ci-après
M.D »),
domicilié à [REDACTED]

partie appelante, comparaisant en personne,

contre

La S.A. « Ethias », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),
dont le siège social est établi à 4000 Liège, voie Gisèle Halimi 10,

partie intimée, représentée par Maître F [REDACTED] V [REDACTED] *loco* Maître V [REDACTED] G [REDACTED]
avocate à 1030 Schaerbeek,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).



1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement par défaut de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20.12.2022, R.G. n°22/2623/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.3.2023 ;
- l'arrêt de la 6^e chambre de la cour de céans du 6.11.2023 déclarant l'appel recevable et confiant une mission d'expertise au Docteur E [REDACTED] C [REDACTED] ;
- le rapport de carence du Docteur E [REDACTED] C [REDACTED] reçu au greffe le 18.3.2025 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 22.7.2025 ;
- les conclusions de synthèse remises pour Ethias le 22.10.2025 ;
- les conclusions remises pour M.D le 21.11.2025 ;
- le dossier d'Ethias (7 pièces) ;
- le dossier de M.D (4 pièces et 5 pièces déposées respectivement le 22.9.2025 et le 21.11.2025).

A l'audience publique du 2.2.2026, les débats ont été repris *ab initio* par le nouveau siège sur l'ensemble des questions litigieuses restant à vider.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 2.2.2026.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.D, né en 1991, était occupé en qualité d'ouvrier par la société « BAS » depuis début août 2018 à l'aéroport de Bierset.
- Le 26.8.2018, il a été victime d'un accident du travail : alors qu'il se trouvait sur une nacelle manipulée par un tiers, son avant-bras droit et son poignet se sont retrouvés coincés entre la nacelle et le filet emballant une palette.
- Ethias, assureur-loi de l'employeur, a reconnu cet accident comme constitutif d'un accident du travail.
- Le 21.9.2020, Ethias a soumis à M.D une proposition d'accord-indemnité sur les bases suivantes¹ :
 - ITT du 26.8.2018 au 1.1.2019 ;
 - consolidation au 2.1.2019 ;

¹ Pièce 2 – dossier de ETHIAS



- IPP de 3 %.
- M.D n'a pas marqué son accord sur cette proposition.
- Par une requête du 29.7.2022, Ethias a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de déclarer satisfaisante son offre d'accord-indemnité.
- Par jugement du 20.12.2022 rendu par défaut en l'absence de M.D, le tribunal a fixé les conséquences de l'accident du 26.8.2018 comme indiqué dans la proposition d'accord-indemnité.
- Le 9 mars 2023, M.D a interjeté appel de ce jugement en demandant de fixer les conséquences de l'accident du travail du 26.8.2018 sur la base d'une incapacité permanente de travail de 10 % ou, à titre subsidiaire, de confier une mission d'expertise à un médecin-expert.
- A l'audience du 3.4.2023, M.D a sollicité et obtenu une remise pour pouvoir déposer un rapport médical étayant son appel.
- A l'audience du 5.6.2023, faute de disposer du dossier médical attendu, l'affaire a été une nouvelle fois remise contradictoirement pour permettre à M.D de déposer un rapport médical circonstancié du Docteur S [REDACTED]
- A l'audience du 2.10.2023, M.D a finalement pu déposer un rapport médical du Docteur S [REDACTED]. Ce dernier estimait son incapacité permanente de travail à 15%.
- Par son arrêt du 6.11.2023, la 6^e chambre de la cour de céans a déclaré l'appel recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur B [REDACTED] C [REDACTED]
- Le 11.12.2023, l'expert C [REDACTED] a envoyé la convocation pour la première séance d'expertise.
- Le 30.5.2024, date de la première séance d'expertise, M.D n'était ni présent ni représenté. L'expert a donc appelé le conseil de M.D qui lui a confirmé que son client avait été prévenu de la tenue de la séance d'expertise. Le Docteur S [REDACTED] auteur du seul rapport médical de contestation, a également été contacté, mais a indiqué qu'il n'était pas mandaté.
- En juin 2024, l'expert C [REDACTED] a alors convoqué les parties pour une nouvelle séance d'expertise fixée le 12.12.2024.
- Le 12.12.2024, date de la seconde séance d'expertise, la séance a dû être annulée. Le conseil de M.D a en effet écrit le jour-même à l'expert pour solliciter un report qu'il motivait comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir prendre en considération que mon client, en raison de difficultés administratives relatives à son visa, se trouve actuellement dans l'impossibilité de rejoindre la Belgique. En effet, il est bloqué en Tunisie depuis le 15 octobre et ne vient d'obtenir son visa que maintenant.

Au vu de cette situation indépendante de sa volonté, mon client sollicite respectueusement le report de la réunion d'expertise prévue ».

A ce courriel étaient annexées deux captures d'écran semblant indiquer que M.D avait sollicité un visa le 15.10.2024 et une attestation de la police semblant confirmer que le visa de M.D avait été saisi en octobre 2024.



Le conseil d’Ethias s’est opposé à cette demande de report et a réclamé le dépôt d’un rapport de carence, compte tenu de l’absence de M.D à l’audience en première instance, des trois audiences nécessaires à l’obtention d’un rapport médical circonstancié, de l’absence de M.D sans annonce lors de la première séance d’expertise et du caractère particulièrement tardif (le jour même) de la demande de report.

- Le 11.2.2025, sans nouvelles des parties, l’expert leur a envoyé un courrier de mise au point dans lequel il les avertissait que, faute de réponse de Maître D [REDACTED] pour le 10.3.2025 confirmant l’intention de M.D de poursuivre et de collaborer à l’expertise, il se proposait de déposer un rapport de carence.
- Son courrier du 11.2.2025 n’ayant recueilli aucune réaction, l’expert a finalement déposé un rapport de carence le 18.3.2025.

3. L’arrêt du 6.11.2023

Par son arrêt du 6.11.2023, la cour a décidé d’ordonner une mesure d’expertise pour les motifs suivants :

« (...) Les parties sont en désaccord sur les conséquences de l’accident du travail subi par M.D le 26.8.2018.

Elles sollicitent l’une et l’autre la désignation d’un médecin-expert.

Une contestation d’ordre médical se noue entre les parties. Elle est bien étayée. Le recours à l’avis d’un médecin-expert s’avèrerait dès lors utile pour déterminer les conséquences de l’accident.

(...)

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l’appel recevable ;

*Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d’expert le Docteur B [REDACTED]
C [REDACTED] (...)*

Le charge de :

(...)

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l’attente ; (...) »



4. Les demandes en appel actualisées

4.1. M.D demande à la cour de :

- à titre principal, fixer les conséquences de l'accident du travail du 26.8.2018 avec une incapacité permanente de travail de 15 % ;
- à titre subsidiaire, charger l'expert C [REDACTED] ou tout autre médecin-expert à fixer une nouvelle séance d'expertise ;
- en tout état de cause, condamner Ethias aux entiers frais et dépens des deux instances.

4.2. Ethias demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé et en débouter M.D ;
- confirmer en tous points le jugement dont appel et, en conséquences, fixer les conséquences de l'accident du travail du 26.8.2018 comme suit :
 - o une incapacité temporaire totale du 26.8.2018 au 1.1.2019 ;
 - o une incapacité permanente de 3% ;
 - o une date de consolidation au 2.1.2019 ;
 - o rémunération de base pour l'ITT de 30.445,38 € ;
 - o rémunération de base pour l'IPP de 39.448,48 € ;
- condamner M.D aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 228,84 €.

5. Sur le fond

5.1. Par son arrêt du 6.11.2023, la cour a accédé à la demande de M.D d'ordonner une nouvelle mesure d'expertise et a ainsi désigné à cette fin le Docteur C [REDACTED]

L'expert C [REDACTED] n'a pu mener à bien la procédure d'expertise en raison du fait que M.D ne s'est présenté à aucune des deux séances d'expertise auxquelles il avait été convoqué.

Le 18.3.2025, l'expert a déposé un rapport de carence dans les circonstances ainsi relatées :

« (...) L'expert reprend ci-dessous le courrier envoyé aux parties le 11/02/2025 qui résume la situation de ce dossier :

" Monsieur le Conseiller,



J'ai bien reçu votre mail demandant à l'expert les raisons du dépassement de délai pour le dépôt de son rapport définitif.

La seconde séance d'expertise organisée le 12/12/24 a dû être annulée le jour même, à la demande de Maître D [REDACTED] conseil de M.D.

Vous trouverez en attache de la présente, le mail de Maître D [REDACTED] expliquant la situation de son client, bloqué au Maroc depuis de nombreux mois.

Vous trouverez également la lettre de Maître G [REDACTED] en réaction au mail de Maître D [REDACTED]

'Cher Confrère,

Je prends connaissance de votre mail ci-dessous à l'expert, soit une demande de report de la deuxième réunion d'expertise fixée à cette après-midi pour une raison de saisie de visa qui date du 4 octobre 2024...

Ceci dans le contexte suivant qu'il convient de rappeler :

- Jugement du 20 décembre 2022 du Tribunal travail francophone de Bruxelles prononcé par défaut et entérinant l'accord-indemnité soumis par Ethias à M.D ;*
- Absence, sans justification, de M.D à la première réunion d'expertise ;*
- Absence de communication des pièces médicales ;*
- Précision du Dr S [REDACTED] par lettre du 9 avril 2024, suite à l'envoi de la première convocation de l'expert, qu'il n'a pas été mandaté par l'expertisé et ne sera donc pas présent à l'expertise du 30 mai 2024.*

Dans ces conditions, je ne peux que m'opposer à cette demande de report et sollicite de l'expert qu'il rende un rapport de carence. M.D ne contribue manifestement pas loyalement à l'avancée de l'expertise. L'expert C [REDACTED] nous lit en copie. (...)'

L'expert n'a plus reçu de courrier suite au mail de Maître G [REDACTED]

L'expert remercie Maître D [REDACTED] qui nous lit en copie, de bien vouloir faire savoir à l'expert si son client se trouve à présent bien sur le territoire belge afin de diligenter une nouvelle expertise.

En l'absence de réponse de Maître D [REDACTED] pour le 10/03/25 confirmant l'intention de son client de poursuivre et de collaborer à l'expertise, l'expert se propose de déposer un rapport de carence, sauf si Monsieur le Conseiller Al [REDACTED] décidait d'une autre suite utile à apporter à cette expertise ou à



débattre le cas échéant en chambre du Conseil à l'initiative éventuelle de Monsieur le Conseiller A [REDACTED] ou une des parties à la cause."

L'expert n'a reçu aucune suite des parties à la causes à son courrier du 11/02/25.

L'expert dépose donc un rapport de carence. (...) »

5.2. Aux termes de l'article 972bis, §1^{er}, CJ, « *les parties sont tenues de collaborer à l'expertise* » et « *à défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée* ».

« L'obligation de collaborer à l'expertise inscrite à l'article 972bis, CJ, n'est pas de pure forme. Elle est habitée par une exigence de loyauté qui s'impose à chaque partie. Singulièrement, pour l'expertisé, cela suppose non seulement qu'il participe activement aux différentes étapes de l'expertise, qu'il se rende disponible, qu'il ne retarde pas inutilement les travaux d'expertise, qu'il réponde à toutes les questions posées et qu'il transmette les pièces qui lui sont réclamées, mais aussi qu'il adopte une attitude proactive, empreinte de transparence, afin de permettre à l'expert de rendre son avis en parfaite connaissance de cause »².

Aucune mission d'expertise ne peut être menée à bonne fin sans le concours actif de l'expertisé.

M.D conteste la fixation du taux d'incapacité permanente à 3% sur la base du rapport unilatéral du Docteur C [REDACTED] médecin-conseil d'Ethias, vu que celui-ci n'a pas pris en considération les séquelles psychologiques dont il souffre. Il demande ainsi, à titre principal, de lui reconnaître un taux d'incapacité permanente de 15 %, comme l'évalue son médecin de recours, le Docteur S [REDACTED] dans un rapport du 4.7.2023³.

A titre subsidiaire, M.D demande d'ordonner la fixation d'une nouvelle séance d'expertise. Il explique à cet égard dans ses dernières conclusions⁴ :

« Que c'est contre sa volonté que l'appelant n'a pas pu se rendre aux expertises préalablement fixées, en date du 30 mai 2024 et du 12 décembre 2024, puisqu'il était notamment bloqué en Tunisie sans réussir à obtenir son visa de retour (pièces 3 et 4) ;

Que, dès lors, il apparaît indispensable pour garantir un examen objectif de l'état de santé de l'appelant et statuer sur son degré d'incapacité permanente de refixer une séance d'expertise. »

² CT Bruxelles, 6^e ch., 16.12.2024, R.G. n°2023/AB/326, terralaboris

³ Conclusions M.D, p.8

⁴ Conclusions M.D, pp.8-9



Ethias s'oppose à juste titre à ces demandes de M.D.

Si la cour devait résumer la situation, celle-ci se présenterait comme suit :

- l'accident du travail litigieux remonte au 26.8.2018 ;
- dès le 21.9.2020, Ethias lui a soumis une proposition d'accord-indemnité ;
- M.D a rejeté cette proposition et n'a apparemment pris aucune initiative par la suite pour faire fixer les conséquences indemnissables de l'accident ;
- c'est finalement Ethias qui, le 29.7.2022, près de 2 ans plus tard, a pris les devants et qui a saisi le tribunal d'une requête afin d'entendre déclarer satisfaisante son offre d'accord-indemnité ;
- à l'audience du 6.12.2022, M.D n'a pas comparu et un jugement par défaut faisant droit à la demande d'Ethias a été prononcé le 20.12.2022 ;
- contestant cette décision, M.D a interjeté appel le 9.3.2023 ;
- par son arrêt du 6.11.2023 ordonnant une mesure d'expertise, la cour de céans a offert une seconde chance à M.D d'établir le bien-fondé de sa prétention ;
- à la première séance d'expertise du 30.5.2024, M.D n'était ni présent ni représenté et n'avait donné aucune justification pour cette absence ;
- la seconde réunion fixée au 12.12.2024 et à laquelle M.D avait été convoqué déjà au mois de juin 2024 a dû être annulée, après que son conseil ait prévenu l'expert, le jour même, du fait que M.D était bloqué en Tunisie depuis le 15 octobre en raison d'un problème d'obtention de visa ;
- le 11.2.2025, M.D n'ayant plus donné de ses nouvelles, l'expert a adressé aux parties un courrier de mise au point les avertissant que, faute de réponse de Maître D. [REDACTED] pour le 10.3.2025 confirmant l'intention de M.D de poursuivre et de collaborer à l'expertise, il envisageait le dépôt d'un rapport de carence ;
- le courrier de l'expert du 11.2.2025 n'a suscité aucune réaction et l'expert s'est finalement vu contraint de déposer un rapport de carence le 18.3.2025.

Même si l'annulation de la séance d'expertise du 12.12.2024 semble être intervenue en raison de circonstances indépendantes de la volonté de M.D (ce qui est déjà discutable en soi au vu de la tardiveté de l'information remontée à l'expert par l'intermédiaire du conseil de M.D), les autres circonstances manifestent un manque de collaboration patent dans le chef de M.D.

M.D supporte l'entière responsabilité de l'impasse dans laquelle il a précipité la procédure. Il ne peut sérieusement pas prétendre à ce que la préférence soit donnée à l'évaluation de son incapacité permanente par son médecin-conseil ou à ce que la procédure d'expertise soit relancée. La cour a aussi égard ici au principe d'économie de procédure inscrit à l'article 875bis, CJ⁵, qui, allié au défaut de collaboration constaté justifie de mettre fin à la spirale des dépenses générées par des mesures d'instruction stériles.

⁵ « Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse »



Dans ces conditions, la cour juge que le dépôt du rapport de carence du 18.3.2025 ne traduit ni plus ni moins que l'échec de l'appel, M.D ne démontrant pas le bien-fondé de sa prétention.

5.3. Aux termes de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, les dépens de toutes actions fondées sur ladite loi sont à charge de l'entreprise d'assurances, sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

S'appuyant sur cette disposition, Ethias demande à la cour de mettre les dépens à charge de M.D, vu qu'il a manqué de diligence et de loyauté durant la procédure.

M.D postule l'inverse en invoquant sa situation économique précaire, vu qu'il a été admis à une procédure de règlement collectif de dettes par une ordonnance du 21.5.2025⁶.

La précarité financière de M.D ne justifie certainement pas sa nonchalance procédurale ni qu'il puisse exposer inutilement des frais d'expertise.

Il reste que, l'appel interjeté par M.M le 9.3.2023 se référait à un rapport médical circonstancié du Docteur S. [REDACTED] du 4.7.2023, que la cour a ainsi ordonné une mesure d'expertise au motif qu'une contestation d'ordre médical bien étayée se nouait entre les parties et que la demande de M.M peut par conséquent difficilement être qualifiée de « *téméraire et vexatoire* » au sens de l'article 68 de la loi du 10.4.1971.

Les dépens resteront donc à charge d'Ethias.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur H. [REDACTED] D. [REDACTED] de son appel et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « Ethias » au paiement des dépens d'appel de Monsieur H. [REDACTED] D. [REDACTED] :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;

⁶ Dossier de pièces déposé le 21.11.2025, pièce 5 – dossier M.D



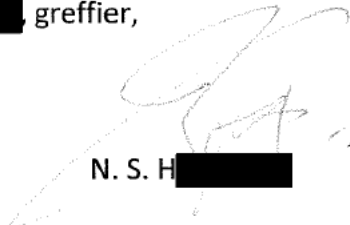
- liquidés à 4.205,89 €, sous déduction de 1.500 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur B [REDACTED] C [REDACTED] et déjà taxés par ordonnance du 22.4.2025 ;
- liquidés à 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A [REDACTED] conseiller,
P. M [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,
N. S. H [REDACTED] conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. L [REDACTED] greffier,



A. L [REDACTED]



N. S. H [REDACTED]



P. M [REDACTED]

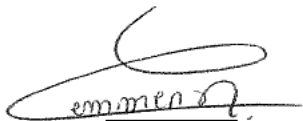


C. A [REDACTED]

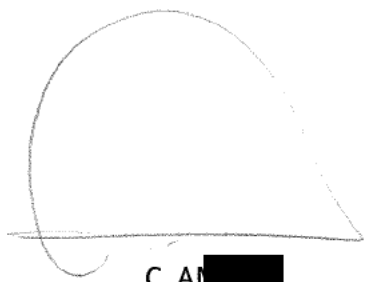
et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 2 mars 2026, où étaient présents :

C. A [REDACTED] conseiller,

A. L [REDACTED] greffier,



A. L [REDACTED]



C. A [REDACTED]

